



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

19 DEC. 2013

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

DEMANDEUR	WEPA LILLE
Commune	Bousbecque
Objet	Demande d'autorisation d'exploiter des installations classées sur la commune de Bousbecque dans le cadre de l'extension de l'activité d'un établissement existant (augmentation de la capacité de fabrication de pâte à papier et aménagements associés).
Références	Dossier référencé SOCOTEC ACT 20940186/R1 – S284222/1-10/19893 – GK/DB – Juin 2013 déposé en préfecture le 20/11/2013.

Le projet de WEPA LILLE est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique n°1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement (installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation).

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, ce projet est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale.

L'avis porte sur l'étude d'impact du dossier SOCOTEC ACT 20940186/R1 – S284222/1-10/19893 – GK/DB – Juin 2013 transmis par courrier du 19/11/2013 et déposé en préfecture le 20/11/2013.

1. Présentation du projet

La demande vise principalement à prendre en compte les évolutions suivantes du site WEPA:

- la fusion des sites mitoyens DALLE HYGIENE et DALLE HYGIENE PRODUCTION appartenant au groupe italien KARTOGROUP sous la raison sociale WEPA LILLE SAS. Les activités des deux sites étaient respectivement autorisées par arrêté préfectoraux du 10/03/2005 et du 20/12/2001;
- l'ajout de deux machines de production de papier (PM3a et PM3b) ayant des capacités de production unitaire autour de 110t/j, ce qui entraîne des évolutions sur les volumes ou puissances des rubriques 2440 et 2910 liées à la volonté d'augmenter la capacité de production de papier (rubrique 2440) afin de passer de 243t/j à 460t/j. Ces deux machines complémentaires nécessitent l'installation d'une nouvelle chaudière (rubrique 2910) de 14,8MW qui permettra de requalifier une chaudière existante (de puissance moindre) en chaudière de secours. Ces rubriques relevaient déjà de l'autorisation. Une

première machine (PM3a à 110t/j) serait mise en exploitation dès obtention de l'autorisation administrative et la seconde machine (PM3b à 107t/j) dans un avenir proche. Ces deux machines ont les mêmes caractéristiques que les deux machines déjà en exploitation (PM1 et PM2).

L'établissement est également concerné par la directive européenne relative aux émissions industrielles dite Directive IED pour les nouvelles rubriques 3610-a (fabrication de pâte à papier) et 3610-b (fabrication de papier – rubrique principale). Selon les dispositions prévues par l'arrêté du 15/12/2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement, l'augmentation de la production de pâte à papier (+217t/j) dépassant le seuil de la Directive IED (20t/j), la modification doit être considérée comme substantielle et requiert une nouvelle autorisation préfectorale délivrée après enquêtes publique et administrative.

Le site industriel existe depuis 1875. WEPA LILLE a repris les activités de DALLE HYGIENE et DALLE HYGIENE PRODUCTION depuis 2008.

Aujourd'hui, le site WEPA LILLE est dédié à deux activités distinctes:

- 1/ la production de ouate de cellulose à partir de pâte vierge et de papier recyclé (activité papeterie);
- 2/ la transformation des bobines en rouleaux de papier hygiénique pour le consommateur (activité Converting).

Aux activités de production sont associées des activités de stockage de matières premières (bobines en attente de converting) et de produits finis.

Le site emploie aujourd'hui 335 personnes. La production est assurée 24h/24 pendant environ 355 jours par an. Les approvisionnements et expéditions sont réalisés entre 7h30 et 16h avec un projet d'horaire de 24h/24 pour les expéditions. Le projet, avec l'implantation de deux machines supplémentaires de production de papier, devrait permettre d'embaucher 34 personnes supplémentaires.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Résumé non technique

Le résumé non technique reprend les principaux éléments de l'étude d'impact; il décrit de manière proportionnée aux enjeux les impacts sur l'environnement qui peuvent survenir principalement pendant l'exploitation du site, les impacts pendant la phase chantier n'étant pas significatifs. Le résumé non technique est suffisamment clair et cohérent avec le contenu de l'étude d'impact.

2.2 Etat initial, analyse des effets et mesures envisagées

Présentation du site

Le site est sur la commune de Bousbecque (4157 habitants).

L'établissement occupe une superficie de 120185m². Son voisinage est constitué:

- de la société WIPAK (fabrication d'emballages souples pour l'industrie agroalimentaire) à environ 100m au Sud;
- de la société ALHSTROM SPECIALITIES (fabrication de papier sulfuré) au Nord puis la Lys;
- d'une grande surface (Intermarché - ERP) et d'habitations à l'Ouest;
- d'habitations, de champs et prés à l'Est.

Les habitations les plus proches sont situées à 40m des limites de propriété, à l'Ouest.

L'accès pour les véhicules se fait au Nord-Est du site, par l'entrée donnant sur l'avenue de l'Europe. Les voies d'accès au site sont principalement la D945 (rue Léon Six et Avenue de l'Europe).

Les nappes souterraines rencontrées au droit du site sont la nappe superficielle des alluvions, la nappe des sables d'Ostricourt du Landénien, la nappe de la Craie et la nappe du Calcaire Carbonifère. Les nappes des sables, de la Craie et du Calcaire Carbonifère sont peu vulnérables vis-à-vis d'une éventuelle pollution au droit du site car protégées par des couches d'argiles. Ces nappes sont sensibles en terme de ressources pour l'approvisionnement en eau potable. La nappe superficielle des alluvions est considérée comme vulnérable.

Concernant l'hydrologie superficielle, La Lys passe à 400m au Nord du site. La Becque du Ham passe à proximité de la société WEPA LILLE (sous le parking de la société WEPA LILLE).

Biodiversité – Faune – Flore - Paysages

En terme de paysages et d'espèces à protéger, la situation du site est la suivante:

- une ZNIEFF de type 1 est à 1,5km au nord-ouest du site. Il s'agit des prairies humides de la Lys à Wervicq (N°310030052);
- sur le territoire belge, le site de grand intérêt biologique (SGIB – équivalent de la ZNIEFF) le plus proche est à 7 km à l'ouest du site. Il s'agit du canal désaffecté Ypres-Comines.
- les zones NATURA 2000 les plus proches en France sont à 37km au sud-est (FR3112005: Vallée de la Scarpe et de l'Escaut) et à 47 km à l'ouest du site (FR3112003: Marais Audomarois);
- la zone NATURA 2000 la plus proche en Belgique est la Vallée de la Lys (BE32001), située à 7 km à l'ouest du site sur la commune de Comines-Warneton.

Le pétitionnaire indique que le site n'a pas d'impact sur les zones NATURA 2000 au vu des distances importantes.

Aucun inventaire Faune-Flore n'a été réalisé par le pétitionnaire. Les corridors écologiques identifiés via le schéma régional de cohérence écologique sont une rivière et une zone humide situés à 500m au Nord du site. L'implantation des deux nouvelles machines n'est pas de nature à remettre en cause la faune et la flore sur un site industriel de plus de 60 ans fortement imperméabilisé ni la trame verte et bleue. Il n'y a pas d'artificialisation supplémentaire des sols dans le cadre de l'augmentation de l'activité.

En matière d'intégration paysagère, le pétitionnaire indique que la majorité des bâtiments sont de construction récente. Des arbres de haute tige ont été plantés et le site dispose d'espaces verts.

Eau

Le site consomme de l'eau de ville et de l'eau de la Lys.

Eau de ville:

L'eau de ville est utilisée principalement pour des usages sanitaires et pour quelques usages spécifiques de nettoyage ou laboratoire.

En 2010, plusieurs équipements Process côté papeterie sont passés d'une consommation d'eau de ville à une consommation en Eau de la Lys grâce à un nouveau système de filtration. Ainsi, la consommation en eau de ville entre 1999 et 2010 est restée identique alors que la production de papier a doublé entre temps.

Au niveau du convertant, la consommation d'eau de ville est de 5500m³/an pour des usages sanitaires (estimés à 3450m³) et en faible partie pour les machines à impression (1900m³ pour le mélange d'eau et de colle) et pour le nettoyage des machines à impression (144m³).

Eau de la LYS:

Les eaux industrielles sont des eaux de la Lys clarifiées. Elles servent uniquement au process Machine à Papier. Ces eaux sont pompées et traitées par AHLSTROM SPECIALITES (site industriel mitoyen) dans le cadre d'un contrat sous seing privé avec WEPA LILLE. AHLSTROM SPECIALITES qui possède une autorisation de prise d'eau ainsi qu'une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour la prise et le rejet d'eaux. L'arrêté

d'autorisation d'ÅHLSTROM intègre les consommations en eau de la Lys supplémentaires liées à l'implantation des deux nouvelles machines.

Avec l'implantation des deux nouvelles machines, ÅHLSTROM fournira annuellement à WEPA LILLE 2 500 000 m³ en provenance de la Lys. 2 336 000m³ seront renvoyés à la station d'épuration (STEP) d'ÅHLSTROM qui rejette in fine dans la Lys (WEPA estime que 164 000 m³ seront perdus par évaporation). Sur ces 2 500 000m³:

- a) 1 386 300 m³ sont consommés pour la production de pâte de papier par recyclage;
- b) 1 113 700 m³ sont consommés pour la production de papier (pure pâte):
 - o 602 470 m³ pour les deux machines existantes de production de papier (PM1 et PM2),
 - o 511 200m³ pour les deux nouvelles machines PM3a et PM3b, ce qui correspond environ à un doublement de la consommation d'eau pour un doublement de la capacité de production de papier (pure pâte).

Ramenée à la tonne de papier produite par ces machines (pure pâte), la consommation d'eau est passée de 62m³/t en 2000 à 10 m³/t entre 2008 et 2012. Cette diminution d'un facteur 6 est expliquée par le pétitionnaire par:

- une formation et une sensibilisation constante du personnel de fabrication;
- la mise en route en 2008 d'un microflottateur de la machine 1 qui permet un recyclage de l'eau sur la machine à papier;
- la mise en route en 2010 du microflottateur pour la préparation de la pâte pour atteindre une optimisation en 2011.

Le choix technique des futures machines PM3a et PM3b, dites « crescent former » permet de limiter la consommation d'eau. De plus, les eaux de fabrication des machines sont désormais traitées sur un microflottateur dédié à chaque machine. Ce traitement permet de récupérer des eaux clarifiées et filtrées pour réutilisation sur des rinceurs ou des pompes à vide à anneau liquide, ce qui permet de limiter l'apport d'eau fraîche. Les boues récupérées dans le cadre de ce traitement sont à 100% de la fibre cellulose et sont donc recyclées au niveau de la machine à papier.

* * *

Le pétitionnaire indique que l'usage des eaux pluviales dans les eaux de process n'est pas une solution économiquement envisageable.

Les eaux industrielles sont prises en charge par la station de traitement (STEP) du site industriel mitoyen ÅHLSTROM SPECIALITES, qui assure un traitement physico-chimique. En 2012; WEPA représente 39% du flux de polluants pris en charge par la STEP. Les boues sont traitées et épandues dans le cadre du plan d'épandage d'ÅHLSTROM SPECIALITES.

L'arrêté préfectoral d'ÅHLSTROM SPECIALITIES réglementant les rejets de la STEP est conforme à la directive IED. Une convention entre ÅHLSTROM SPECIALITES et WEPA définit les modalités de prise en charge des effluents industriels.

Préalablement au transfert des eaux industrielles sur la STEP d'ÅHLSTROM SPECIALITES, les effluents sont, en sortie des ateliers, envoyées sur deux dégrilleurs (grille avec peigne de raclage puis dégrilleur rotatif) puis au travers d'un épurateur sous pression équipé de fentes. Un microflottateur et un process d'épaississeur de boues (mis en oeuvre depuis 2010) produisent des boues qui sont actuellement valorisées par une société spécialisée (TERRALYS) qui les évacue en briqueterie ou compostage.

Les eaux vannes sont désormais prises en charge par la STEP de Menin.

Le projet n'a pas d'impact sur la gestion des eaux pluviales, tamponnées sur site avant rejet dans la Becque du Ham.

Déplacements

La départementale 945 (rue Léon Six et Avenue de l'Europe) est la principale voie empruntée pour l'approvisionnement et l'expédition.

L'activité du site engendre le trafic journalier suivant:

- 250 véhicules pour le personnel;
- 125 camions (90 pour l'expédition de produits, 30 pour l'approvisionnement et 5 pour l'expédition de déchets).

Ce trafic représente 9% du trafic journalier sur les voies empruntées.

La mise en place des 2 machines de production additionnelles engendrerait un trafic supplémentaire de 50 véhicules légers et d'une centaine de camions, soit une augmentation de 4% du trafic journalier (plus 1,2% pour le trafic de véhicules légers et plus 2,8% pour le trafic de camions).

WEPA LILLE a débuté les approvisionnements de pâte à papier (matière première) par voie fluviale depuis mars 2013 (livraison au port fluvial d'Halluin). Le transit mensuel est d'environ 2200 tonnes par mois. Ainsi, 40% des pâtes transitent par voie fluviale et 60% par transports routiers. Ce ratio devrait être conservé pour 2014.

Pour le déplacement du personnel, la pétitionnaire indique que le site est mal desservi par les transports en commun. La seule ligne de bus existante n'est pas en adéquation avec les horaires sur site (le personnel étant majoritairement en poste). Il n'y a pas de plan de déplacement Entreprise. Le pétitionnaire indique que le covoiturage se fait spontanément.

☑ Santé et risques (bruit, déchets, air) :

Dans le cadre des dispositions prévues par la Directive IED, un rapport de base a été intégré au dossier de demande d'autorisation. Son objectif est, pour les sites existants, d'établir un état des lieux représentatif de la qualité des sols et des eaux souterraines à la date de sa réalisation afin de permettre, lors de la cessation d'activité, une comparaison qualitative de l'état des sols et des eaux souterraines. Le rapport de base a apporté les informations suivantes:

- concernant la qualité des sols, les 32 sondages réalisés sur le site, sur des localisations définies à partir de l'étude historique et de la visite du site, ont montré des impacts ponctuels sur la qualité des sols répartis de manière hétérogène sur le site, avec toutefois des concentrations plus importantes sur la moitié Nord du site, qui correspond au secteur où le passé industriel est le plus ancien. Il n'est cependant pas possible d'établir l'origine de la pollution (historique ou en lien avec les activités actuelles);
- concernant la qualité des eaux souterraines, le rapport de base a montré que des campagnes complémentaires sont nécessaires pour affiner la connaissance du fonctionnement hydrogéologique de la nappe et interpréter au mieux les résultats d'analyses.

A ce jour, bien que les éléments communiqués par l'exploitant relatifs au bruit présentent des lacunes, ils font d'ores et déjà apparaître une non conformité réglementaire pour l'émergence diurne en zone à émergence réglementée (habitations proches du site). Une des difficultés de l'exploitant est de disposer d'une mesure du niveau sonore résiduel compte tenu des pertes financières associées à une mise à l'arrêt total de l'ensemble de ses installations. Des mesures de bruit complémentaires ont néanmoins été réalisées en novembre 2013 dans le cadre d'un arrêt partiel des activités. L'exploitant considère que ces mesures seront représentatives de celles qui seraient réalisées avec l'ensemble du site à l'arrêt. Les résultats sont en cours d'analyse. L'exploitant s'est engagé à mettre en place un programme de mise en conformité dans les meilleurs délais.

De plus, l'étude bruit ne propose pas de modélisation permettant de démontrer que l'implantation de nouvelles machines n'engendrera pas de non-conformités. L'exploitant s'engage à remettre avant le CODERST une étude justifiant de la conformité en matière de bruit pour les installations en fonctionnement et dans le cadre de l'implantation des deux nouvelles machines via une modélisation. WEPA s'engage à réaliser une nouvelle campagne de mesure de bruit après chaque mise en service.

Concernant les déchets, le projet n'est pas de nature à avoir un impact significatif sur les déchets en terme de production et de gestion.

Concernant la qualité de l'air, les sources de rejets atmosphériques identifiées sont:

- l'activité des ateliers;
- la circulation des véhicules (engins sur site, poids lourds);

- les chaudières.

Les substances rejetées sont principalement:

- au niveau des hottes: de la vapeur d'eau, du dioxyde et monoxyde de carbone, des oxydes d'azote et des métaux;
- au niveau du laveur et des extracteurs: des poussières de cellulose;
- au niveau des générateurs et des chaudières vapeur : vapeur d'eau, dioxyde et monoxyde de carbone et oxydes d'azote.

L'implantation des nouvelles machines augmentera donc quantitativement les rejets imputables aux hottes et à la nouvelle chaudière vapeur (+4MW en relatif)

Le site est soumis au système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre depuis 2005. L'allocation de quota CO2 est de 19272 t/an sur 2013-2020 dans le cadre d'une allocation préliminaire gratuite. Des compléments d'allocation seront formulés pour la mise en oeuvre des deux nouvelles machines de papier. Les émissions de CO2 sont estimées pour chaque source sur la base de la consommation de gaz. Les émissions de CO2 ont été estimées en 2012 à 23 557 tonnes.

Le pétitionnaire a examiné les dispositions de son projet au regard des orientations industrielles du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) approuvé le 20/11/2012. Le pétitionnaire indique être en adéquation avec le SRCAE sur les objectifs applicables au secteur industriel, notamment via:

- le remplacement d'une chaudière par une chaudière bas NOX (oxydes d'azote) permettant de réduire les émissions en oxydes d'azote;
- la technologie des nouvelles machines à papier permet de limiter la consommation d'eau;
- le taux de remplissage de 100% des camions d'approvisionnement et d'expédition permet d'améliorer l'efficacité énergétique et contribue à la sobriété carbone demandée auprès des transporteurs routiers.

Par ailleurs, l'exploitant est dans une démarche de maîtrise de l'efficacité énergétique via sa certification ISO 50011:2011 pour son système de management de l'énergie.

* *

Dans le cadre du volet sanitaire, une évaluation du risque sanitaire a été menée dans le domaine de l'air. Sur la base d'hypothèses globalement majorantes, le pétitionnaire a évalué l'acceptabilité du risque sanitaire en intégrant les deux nouvelles machines. L'acceptabilité sanitaire du projet est démontrée mais il convient de garder à l'esprit que l'évaluation est entachée d'incertitudes. Des campagnes de surveillance des rejets atmosphériques seront prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation afin de vérifier que les hypothèses retenues dans l'analyse des risques sanitaires sont bien majorantes. D'une manière générale, l'exploitant devra s'efforcer de mettre en oeuvre les actions possibles permettant de réduire ses émissions.

Prise en compte des effets cumulés avec d'autres projets

Le pétitionnaire a pris en compte les effets cumulés des projets des communes situées dans le rayon d'enquête publique répertoriés sur le site de la préfecture.

L'analyse réalisée démontre qu'il n'y a pas de risque d'effets cumulés qui seraient incompatibles avec la préservation des intérêts du L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu des impacts limités des projets.

Les modalités de prise en compte des effets cumulés du projet avec d'autres projets apparaissent proportionnées aux enjeux.

* *

*

En conclusion, l'autorité environnementale considère que l'analyse de l'état initial et des enjeux est traitée de manière satisfaisante et proportionnée sous réserve des compléments envisagés par le pétitionnaire. Les différentes composantes du projet et de ses impacts, principalement

pendant l'exploitation sont bien identifiées. L'étude de l'impact devra être améliorée et complétée sur la qualité de l'air au travers de la surveillance des rejets atmosphériques. Le bruit demeure un sujet sur lequel la connaissance de la situation reste à améliorer pour déterminer l'impact réel des installations (actuelles et futures) en terme de nuisances sonores au regard de la réglementation.

2.3 Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement

Pour le pétitionnaire, l'intérêt du dossier est de disposer d'un arrêté préfectoral unique intégrant la fusion des deux sites (DALLE HYGIENE et DALLE HYGIENE PRODUCTION) et de permettre l'augmentation de la capacité de production de papier compte tenu de la stratégie industrielle de développement du groupe WEPA. A ce jour, l'atelier de convertant (transformation du papier) a une capacité de 100 000 tonnes / an alors que la production de papier est limitée à 65 000 tonnes par an. La mise en place à terme de deux machines supplémentaires permettra de mettre la production de papier en adéquation avec la capacité de transformation de papier (et donc, de limiter l'apport de papier en provenance de producteurs tiers).

2.4 Analyse des méthodes pour évaluer les effets du projet

Conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact présente les moyens mis en oeuvre pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement. Il s'agit principalement d'investigations documentaires, de consultations auprès des organismes susceptibles de fournir les données nécessaires, de campagnes de mesures réalisées sur le site et d'informations communiquées par le fournisseur des machines et l'exploitant de la station d'épuration des effluents industriels.

Le pétitionnaire indique que la principale difficulté rencontrée a été l'évaluation de l'impact sanitaire. Dans un souci de ne pas minimiser le risque, les limites de quantification de certaines substances ont été injectées dans le logiciel de modélisation, ce qui conduit à surestimer le risque. De même, en l'absence d'information sur la spéciation du chrome, l'hypothèse pénalisante de considérer tout le chrome en chrome VI est pénalisante.

3. Etude de dangers

3.1. Résumé non technique, représentation cartographique

L'étude de dangers contient un résumé non technique permettant au lecteur d'apprécier rapidement les principaux enjeux de l'étude de dangers. Il comprend une cartographie avec la modélisation des zones d'effets des différents phénomènes dangereux redoutés susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site.

Le résumé non technique répond à l'objectif général de présenter les conclusions de l'étude de dangers ainsi que la démarche du pétitionnaire en matière de maîtrise des risques.

3.2. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers identifiés sont ceux liés aux produits (produits inflammables ou combustibles, toxiques ou dangereux pour l'environnement, produits entraînant des réactions dangereuses en cas de mélange) et ceux liés aux équipements et à l'installation (alimentation de gaz naturel, installations de combustion, engins de manutention, compresseurs, transformateur, chargeurs de batteries, sources radioactives).

Ces potentiels de danger sont susceptibles de générer les phénomènes dangereux suivants: incendie, explosion, pollution accidentelle.

3.3. Réduction des potentiels de dangers

WEPA expédie ses produits finis quotidiennement afin de limiter les quantités stockées.

L'augmentation de la capacité de production n'engendrera pas de stockage supplémentaire dans de nouveaux bâtiments: l'impact se fera au travers de l'augmentation des livraisons et expéditions.

Concernant l'utilisation de sources radioactives, le pétitionnaire indique que si des alternatives se développent dans le futur, la solution de substitution sera envisagée lors du remplacement des sources dès lors que l'option est envisageable techniquement et économiquement.

L'ajout de deux nouvelles machines ne génère pas d'augmentation des potentiels de dangers en terme de risque incendie. Les bâtiments dédiés à l'entrepôtage des matières premières et produits finis auront des rotations plus importantes mais les quantités de matières combustibles stockées seront les mêmes.

3.4. Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

A partir de l'analyse préliminaire des risques, les scénarios potentiellement majorants identifiés sont l'incendie de produits combustibles (matières premières et produits finis ie palettes de bois, bobines de ouate de cellulose, films plastiques et matières premières) dans les bâtiments d'entrepôtage de ces produits et l'explosion de gaz naturel dans le local chaufferie.

Les résultats des modélisations montrent que seuls des effets thermiques irréversibles sortent des limites de propriété pour l'incendie des cellules 1 et 4 de stockage de produits finis. Une portion de la rue Auger est située dans le flux thermique irréversible (3kw/m²) sur respectivement 25 et 40m.

Le bureau d'études indique que par expérience, et compte tenu des produits stockés qui sont susceptibles de dégager uniquement du monoxyde de carbone et dans la mesure où ce produit de décomposition a des seuils de toxicité élevés, le risque toxique n'est pas retenu.

Au titre des effets dominos, l'exploitant a examiné la propagation de l'incendie d'une cellule aux cellules mitoyennes. La modélisation montre que les effets thermiques irréversibles (3kw/m²) sortent des limites propriété sans atteindre de tiers en dehors de la route située au sud du site WEPA.

L'incendie généralisé a été classé en probabilité E (événement extrêmement peu probable) et l'incendie d'une cellule en probabilité C (événement improbable).

Le scénario d'explosion de gaz naturel dans le local chaufferie a été étudié, en prenant en compte le fonctionnement ou non de la détection de gaz et de la fermeture associée de électrovanne coupant l'alimentation en gaz. C'est le phénomène associé à la défaillance de la détection et de l'asservissement qui est le plus pénalisant. Ce scénario est retenu en probabilité E. Il ressort que les effets de surpression sont contenus à l'intérieur des limites de propriété sauf la surpression de 50mbars qui touche une partie du site ALHSTROM SPECIALITES occupée par une cuve d'eau pour le sprinkler.

L'ajout des machines PM3a et PM3b ne modifie pas les risques. Les phénomènes dangereux étaient existants et l'implantation des nouvelles machines PM3a et PM3b ne contribue pas à augmenter les quantités de matières premières ou de produits finis stockées sur site. L'impact de ces machines se fera au travers d'une augmentation des livraisons/expéditions (travail en flux plus tendu).

3.5. Accidents ou incidents survenus, accidentologie

Le retour d'expérience est basé sur l'examen de la base de données des accidents du ministère de l'environnement, le pétitionnaire ayant indiqué ne pas avoir de connaissance d'incidents ou accidents sur ses installations.

3.6 Etude détaillée de réduction des risques

L'étude de dangers ne comprend pas d'examen spécifique en terme de réduction des risques. L'implantation de deux nouvelles machines ne génère pas de risques nouveaux en tant que tels. Les mesures classiques en terme de moyens de prévention et de protection sont identifiées dans l'étude de dangers.

3.7. Quantification et hiérarchisation des différents scénarios

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la

gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

L'étude de dangers montre que le projet est compatible avec son environnement actuel. Un porter à connaissance sera proposé dans le cadre du rapport au CODERST pour assurer la compatibilité du site avec son environnement futur.

3.8. Conclusion

L'étude de dangers a été conduite correctement et de façon adaptée aux enjeux. L'implantation de deux machines complémentaires ne modifie pas les risques accidentels existants. Des effets thermiques sont susceptibles d'avoir un impact à l'extérieur de la clôture. Cependant, au vu de la cinétique de l'incendie et de l'environnement immédiat du site (route peu fréquentée), il est peu vraisemblable que des tiers soient touchés en cas d'incendie.

L'organisation en cas d'incendie est décrite ainsi que le dimensionnement des moyens nécessaires à l'extinction et au confinement des eaux d'incendie.

4. Prise en compte effective de l'environnement

4.1. Aménagement du territoire

Le projet entre dans les orientations de la loi Grenelle relatives à une gestion économe de l'espace et de limiter la consommation d'espaces agricoles puisqu'il n'entraînera pas de déprise agricole: il s'agit d'optimiser un site existant. Il n'y aura pas d'augmentation de l'imperméabilisation de ce site puisqu'un bâtiment sera démoli pour reconstruire un nouveau bâtiment destiné à recevoir la nouvelle machine de production PM3b et que PM3a sera implanté dans un nouveau bâtiment sur une zone déjà imperméabilisée.

4.2. Transports et déplacements

L'établissement s'inscrit dans l'axe 11 de la loi de Grenelle relatif au développement des frets ferroviaires et fluviaux puisqu'il a mis en place en 2013 l'approvisionnement de 40% de la pâte à papier par voie fluviale, cet approvisionnement étant réalisé auparavant uniquement par voie routière.

Pour le déplacement du personnel, la pétitionnaire indique que le site est mal desservi par les transports en commun. La seule ligne de bus existante n'est pas en adéquation avec les horaires sur site (le personnel étant majoritairement en poste). Il n'y a pas de plan de déplacement Entreprise. Le pétitionnaire indique que le covoiturage se fait spontanément. Le travail en 3x8 limite les possibilités de recours aux transports en commun.

4.3. Biodiversité

L'extension n'aura pas d'impact négatif nouveau sur la biodiversité existante en particulier puisqu'il n'y a pas de consommation d'espaces naturels.

4.4. Emissions de gaz à effet de serre – réduction des consommations énergétiques

Dans le cadre de sa certification ISO 50011:2011 pour son système de management de l'énergie depuis 2012, l'exploitant s'est inscrit dans une démarche de réduction des consommations d'énergie (réduction globale de plus de 16%). Des réunions mensuelles du comité énergie sont organisées en interne pour identifier d'autres actions à mettre en oeuvre.

WEPA se situe dans la fourchette basse en terme de consommation énergétique par tonne de papier produite en comparaison avec les recommandations des meilleures techniques disponibles fixées au niveau européen dans le cadre de la Directive IED.

4.5. Environnement et santé

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de réduire les pollutions et nuisances des différents modes de transport (article 10), d'améliorer la qualité de l'air (article 37) et de résorber les points noirs du bruit (article 41).

En terme de qualité de l'air, l'évaluation des risques sanitaires a montré que le risque généré par l'activité WEPA était acceptable. Cependant, toutes les actions permettant de réduire les émissions doivent être étudiées.

Bien que WEPA doive mettre en oeuvre des actions de mises en conformité, il ne constitue pas un point noir en terme de bruit.

4.6. Gestion de l'eau

L'activité de la papeterie est consommatrice d'eau. Il est à noter qu'une part non négligeable de l'eau consommée par prélèvement dans la Lys est rejetée in fine dans la Lys (88% lorsque les deux nouvelles machines fonctionneront).

Le projet est compatible avec les orientations du SDAGE Artois-Picardie 2010-2015.

5. Conclusion générale

Le dossier a abordé les différents enjeux de manière proportionnée. Les différents plans et programmes opposables ont été intégrés par le pétitionnaire dans son analyse.

Le projet permet d'optimiser un site industriel existant. Il contribue ainsi à une gestion économe des espaces et des équipements industriels au regard de l'alternative qu'aurait pu être l'implantation sur un nouveau site.

Les travaux (démolition et construction d'un bâtiment pour accueillir les deux nouvelles machines) ne généreront pas d'impact nouveau significatif.

La surveillance environnementale des rejets atmosphériques devrait être renforcée afin de compléter leur connaissance et valider le caractère majorant des hypothèses de l'étude sanitaire. Le bruit demeure un sujet sur lequel la connaissance de la situation reste à améliorer pour déterminer l'impact réel des installations en terme de nuisances sonores au regard de la réglementation.

Le contenu du dossier permet au public de se prononcer lors de l'enquête publique.

Le Directeur régional de l'environnement
de l'Aménagement et du Logement



Michel PASCAL